

## Modifications apportées aux Notes explicatives du Système harmonisé – Comité SH 76<sup>e</sup> Session

La liste ci-après contient les décisions prises par le Comité du Système harmonisé (**76<sup>e</sup> session – septembre 2025**) au sujet des modifications apportées aux Notes explicatives du Système harmonisé, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Cette liste sera régulièrement mise à jour.

Les Notes explicatives du Système harmonisé sont reprises dans un ouvrage en cinq volumes (**Edition 2022**) publié par l'OMD et constituent l'interprétation officielle du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Elles se composent également de Notes explicatives de sous-positions indiquant la portée et la teneur de certaines sous-positions du Système harmonisé. Les Notes explicatives sont publiées dans les deux langues officielles de l'OMD, à savoir le français et l'anglais, et peuvent être directement commandées (voir la rubrique "Librairie" du site web). Elles sont également publiées sur l'Internet.

Les modifications énumérées ci-après sont reproduites dans l'ordre numérique des pages concernées et seront insérées en temps utile dans la publication de l'OMD mentionnée ci-dessus en remplacement des pages auxquelles des modifications ont été apportées.

### **Avis**

Les parties souhaitant exporter ou importer des marchandises couvertes par une décision sont invitées à vérifier que cette décision a été mise en œuvre par le pays d'importation ou d'exportation, suivant le cas.

o  
o o

MODIFICATION DES NOTES EXPLICATIVES

CHAPITRE 23.

N° 23.09.

Partie II A. Alinéa 3). Page IV-2309-2.

Nouvelle rédaction :

“3) Éléments nutritifs *de fonctionnement*. Ce sont des substances qui assurent la bonne assimilation par l'organisme animal des éléments hydrocarbonés, protéiques ou minéraux. Tels sont les vitamines, les oligo-éléments, les antimicrobiens tels que antibiotiques ou coccidiostatiques. Leur absence ou la carence en ces substances entraînent, en effet, dans la plupart des cas, des troubles pour la santé de l'animal.”

Partie II C. Alinéa 1). Page IV-2309-3.

Nouvelle rédaction :

“1) ceux qui favorisent la digestion et, d'une façon plus générale, l'utilisation des aliments chez l'animal, et sauvegardent son état de santé, y compris ceux qui augmentent le taux de gain de poids ou l'efficacité de l'utilisation des aliments : vitamines ou provitamines, aminoacides, antimicrobiens tels que antibiotiques ou coccidiostatiques, oligo-éléments, émulsifiants, substances aromatiques ou apéritives, etc.”

Partie II C. Quatrième paragraphe. Page IV-2309-3.

Nouvelle rédaction :

“Les préparations relevant de ce groupe ne doivent toutefois pas être confondues avec certaines préparations à usage médico-vétérinaire. Ces dernières se distinguent de façon générale par la nature nécessairement médicamenteuse du produit actif, par leur concentration nettement plus élevée en substance active et par une présentation souvent différente. Les préparations à usage médico-vétérinaire comprennent, par exemple, des produits contenant des substances de nature médicamenteuse, qui sont présentés avec un mode d'emploi indiquant une posologie, pour un animal, suffisante pour obtenir des effets thérapeutiques ou prophylactiques.”

CHAPITRE 87.

N° 87.05.

Page XII-8705-3. Section intitulée « CHASSIS DE VEHICULES AUTOMOBILES OU CAMIONS COMBINES AVEC DES ENGIN DE TRAVAIL ». Premier paragraphe.

Insérer le texte suivant à la fin de ce paragraphe :

“Ces véhicules automobiles restent classés dans la présente position même si un ou plusieurs mécanismes de commande d'un engin de travail sont situés dans la cabine du véhicule.”